



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf: FQR

ARRÊTE complémentaire Prescription d'une tierce expertise pour la société FIBRE EXCELLENCE SAINT- GAUDENS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite «SEVESO 2» ;

Vu l'arrêté modifié du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 autorisant la Société TEMBEC SAINT-GAUDENS à exploiter sur la commune de SAINT-GAUDENS une fabrique de pâte à papier d'une capacité de 320 000 tonnes par an ;

Vu l'étude de dangers déposée par la Société TEMBEC SAINT-GAUDENS en mars 2010 et ses compléments successifs notamment ceux de décembre 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 mai 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 7 juillet 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 4 mai 2011 informant du changement de dénomination sociale de la société TEMBEC SAINT GAUDENS qui se nomme désormais FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS;

Vu le courrier du Préfet en date du 5 août 2011 actant ce changement de dénomination sociale;

Considérant l'impact des hypothèses prises, pour la modélisation des phénomènes dangereux relatifs aux installations de production, de stockage et d'emploi de bioxyde de chlore, sur la détermination des zones d'effets associées ;

.../...

Considérant que l'exploitant propose de déterminer le débit d'évaporation du bioxyde de chlore selon les résultats d'essais en laboratoire qu'il a mené et non selon les formules théoriques recommandées et qu'il y a lieu de demander une expertise de la méthodologie retenue pour ces essais et de la représentativité de ces résultats ;

Considérant la nécessité de disposer d'une analyse critique par un tiers expert des hypothèses retenues et des modélisations effectuées pour les phénomènes dangereux associés aux installations de production, de stockage et d'emploi de bioxyde de chlore, pour poursuivre la démarche d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site ;

Considérant qu'il convient de prendre un arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R. 512-7 du Code de l'Environnement, afin d'imposer, à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, la réalisation de cette analyse critique ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS le 26 juillet 2011;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1

La société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS est tenue de faire réaliser à ses frais, une analyse critique par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, des éléments suivants proposés dans l'étude de dangers remise en avril 2010 et complétée en décembre 2010.

L'objectif de cette tierce expertise est de caractériser l'intensité des effets des phénomènes dangereux relatifs aux installations mettant en œuvre le bioxyde de chlore.

Cette analyse critique portera sur :

1 - Les essais menés en laboratoire proposés dans les compléments à l'étude de dangers de décembre 2010, référencés « Rapport d'essai n°10.1204/1 » du Centre Technique du Papier du 5 novembre 2010. Seront en particulier étudiées les conditions opératoires (température du liquide, température de l'air, composition du liquide, vitesse d'écoulement d'air au-dessus du béccher, surface d'évaporation, masse rejetée dans le béccher, hauteur de liquide dans le béccher, hauteur des bords de béccher par rapport à la surface libre du liquide, durée de test d'évaporation...) afin de déterminer si les résultats des essais menés, concernant la détermination du débit réel d'évaporation, sont exploitables pour le calcul des distances d'effet des phénomènes dangereux majeurs identifiés dans l'étude de danger et des conditions d'exploitation du site.

S'il s'avère que les débits d'évaporation déterminés par l'expérimentation ne sont pas corrects au regard de la nature des phénomènes dangereux majeurs identifiés et des conditions d'exploitation, le tiers expert identifiera la formule théorique la plus adaptée dans la bibliographie existante pour recalculer le débit d'évaporation pour chaque phénomène dangereux identifié ou alors proposera un protocole d'expérimentation adapté en vue de la réalisation de nouveaux essais.

2 - Le tiers expert examinera également les modélisations de dispersion atmosphérique de bioxyde de chlore présentées en annexe 4 des compléments de décembre 2010.

L'ensemble des phénomènes dangereux identifiés sera examiné.

Cet examen portera sur les hypothèses de modélisation (les caractéristiques de la fuite (hauteur du rejet, durée, débit), la nature du produit, les conditions de dispersion (temps d'exposition, conditions météorologiques etc...)) et les modélisations elles-mêmes.

3 - Si les débits d'évaporation déterminés par l'expérimentation ne sont pas corrects au regard de la nature des phénomènes dangereux majeurs identifiés et/ou si les hypothèses prises pour la modélisation des phénomènes dangereux ne sont pas estimées correctes, le tiers expert devra recalculer les distances d'effets toxiques associées aux seuils déterminés selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le (ou les) tiers expert(s) sera(ont) choisi(s) en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant organisera une réunion entre l'expert et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise.

Les conclusions du tiers expert seront transmises, en français, au préfet sous 3 mois, accompagnées des observations et propositions de l'exploitant.

Des rapports différenciés pourront être remis pour les points 1, 2 et 3 avant le terme de l'échéance et selon l'avancement des travaux.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS.

Article 3

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SAINT-GAUDENS pour y être consultée par tout intéressé.

Article 4-

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-GAUDENS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers, de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5

Faute par l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 6: Délai et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de Saint-Gaudens et le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS.

Toulouse, le

2 - SEP. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE

